



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

6 mars 2025 / 157<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

214-2025	Conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux .....	1066A
----------	---	-------

Gouvernement du Québec

## Décret 214-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa des articles 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable, déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par l'une de ces lois, à laquelle est assujéti un contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ces articles, le règlement peut prévoir des catégories de contrats ou de municipalités, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur :

— les États-Unis d'Amérique ont unilatéralement imposé des droits de douane sur des produits originaires du Canada à compter du 4 mars 2025;

— le gouvernement du Québec a pris des contre-mesures à l'intention des organismes publics en réponse à l'imposition de ces droits de douane;

— il y a lieu que les organismes municipaux participent également, dès que possible, à la mise en œuvre de ces contre-mesures lors de l'attribution de certains contrats d'approvisionnement afin de protéger l'économie québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19, a. 573.3.1.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1, a. 938.1.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(chapitre C-37.01, a. 113.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(chapitre C-37.02, a. 106.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

Loi sur les sociétés de transport en commun  
(chapitre S-30.01, a. 103.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**I.** Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :

« accord intergouvernemental » un accord de libéralisation des marchés publics applicable aux contrats des organismes municipaux;

« établissement » un lieu où une entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux.

**2.** Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement suivants :

- 1<sup>o</sup> de matériel et logiciels informatiques;
- 2<sup>o</sup> de fournitures et équipements médicaux;
- 3<sup>o</sup> de produits pharmaceutiques;
- 4<sup>o</sup> d'instruments scientifiques.

**3.** Une demande de soumissions publique faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), des premiers alinéas des articles 106 et 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), des premiers alinéas des articles 99 et 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou des premiers alinéas des articles 93 et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) à l'égard d'un contrat visé à l'article 2 doit imposer une pénalité sous la forme d'une majoration de 10 à 25 % du prix soumis par une entreprise ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, mais n'en ayant pas au Québec ni dans un autre territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, et ce, aux seules fins de la détermination de l'adjudicataire du contrat.

**4.** Le pourcentage de majoration déterminé en vertu de l'article 3 doit être prévu dans les documents de demande de soumissions.

**5.** Une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite en vertu de l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 936 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de l'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de l'article 100 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de l'article 94 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) à l'égard d'un contrat visé à l'article 2 doit être faite exclusivement auprès d'entreprises ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable.

**6.** Un contrat visé à l'article 2 ne peut être attribué de gré à gré qu'à une entreprise ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, sauf autorisation préalable du conseil de l'organisme.

**7.** Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à une demande de soumissions publique qui a fait l'objet d'une publication dans le système électronique d'appel d'offres avant le 6 mars 2025.

**8.** Les articles 1 à 7 cessent d'avoir effet le 5 mars 2026.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2025.

85121

